

## AVENANT N°2

### A LA CONVENTION ET SES ANNEXES REGISSANT LE PERMIS BORJ EL KHADRA

#### ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ETAT TUNISIEN, ci-après dénommée "l'AUTORITE CONCEDANTE", représentée par Monsieur Afif CHELBI, Ministre de l'Industrie et de la Technologie;

d'une part,

Et,

L'ENTREPRISE TUNISIENNE d'ACTIVITES PETROLIERES, ci-après dénommée "ETAP", dont le siège est au 27 bis, Avenue Kheireddine Pacha -1073- Tunis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH;

ENI TUNISIA B.V., ci-après dénommée, "ENI", société établie et régie par les lois néerlandaises, ayant son siège social à Strawinskylaan 1725, 1077 XX Amsterdam - The Netherlands - élisant domicile à l'Immeuble IRIS, Rue du Lac de Côme, Les Berges du Lac -1053- Tunis, représentée par le Directeur Général de sa Succursale en Tunisie, Monsieur Adelmo SCHENATO;

ENI TUNISIA BEK B.V., ci-après dénommée "ENI BEK", société établie et régie par les lois Néerlandaises, ayant son siège social à Strawinskylaan 1727, 1077 XX Amsterdam - The Netherlands - élisant domicile à Immeuble "IRIS", Rue du Lac de Côme, Les Berges du Lac -1053 - Tunis, représentée par le Directeur Général de sa Succursale en Tunisie, Monsieur Adelmo SCHENATO;

PIONEER NATURAL RESOURCES TUNISIA LTD, ci-après dénommée "PIONEER", société établie et régie par les lois des îles Caïman, ayant son siège social au 5205 N. O'Connor Blvd., suite 900, Irving Texas 75039-3746A, élisant domicile à l'immeuble Millenium, Rue du Lac de Côme, Les Berges du Lac 1053 -Tunis, représentée par son Président, Monsieur Hashim ALKHERSAN;

TALISMAN RESOURCES (TUNISIA) LIMITED ci-après dénommée "TALISMAN", société établie et régie par les lois britanniques, ayant son siège social 20-22 Bedford Row, London WC1R 4JS, élisant domicile au 10, Rue 7000, Bureau 44 - 1002- Tunis, représentée par son Directeur, Monsieur Lionel Roger MYERS.

d'autre part,

BTB  
JK  
SB  
PL  
BIBR

**IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Une convention et ses annexes relative au permis Borj El Khadra (ci-après dénommé "Convention") a été signée par l'ETAT TUNISIEN, ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE "EAT" le 22 septembre 1990 et approuvée par la loi n° 91-5 du 11 février 1991. Ladite Convention a été amendée par un Avenant en date du 26 décembre 1997, approuvé par loi n° 98-50 du 8 juin 1998;
2. Un contrat d'association et ses annexes (ci-après dénommé "Contrat d'Association") relatif audit permis a été signé par ETAP et EAT le 22 septembre 1990 et approuvé par lettre du Ministre de l'Economie Nationale n° 456 du 22 septembre 1990. Ledit Contrat d'Association a été successivement amendé par l'Avenant n° 1 en date du 15 août 1991, par l'Avenant n° 2 en date du 13 mai 1996, un Additif audit Avenant n° 2 au Contrat d'Association en date du 12 décembre 1997 et par un Additif n° 2 au même Avenant en date du 10 février 2004. Un Avenant n° 3 audit Contrat d'Association a été conclu en date du 20 juillet 2007;
3. Le permis Borj El Khadra (ci-après dénommé "Permis") a été institué par Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 14 décembre 1990 au profit d'ETAP et EAT et que suite aux différentes cessions effectuées sur ledit Permis et autorisées par l'AUTORITE CONCEDANTE, les Co-titulaires actuels du Permis sont comme suit : ETAP (50%), ENI (12,5%), ENI BEK (12,5%), PIONEER (20%) et TALISMAN (5%).
4. Une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite "Concession ADAM" a été instituée par l'Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 24 juin 2003 ;
5. Une demande de troisième période de renouvellement du Permis pour une durée de deux ans et demi, allant du 14 décembre 2008 au 13 juin 2011 sans la réduction de la superficie dudit Permis, prévue à l'Article 20.4 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant le Permis, a été déposée à la Direction Générale de l'Energie en date du 13 octobre 2008.
6. Le Comité Consultatif des Hydrocarbures a émis un avis favorable à la demande citée ci-dessus et ce, sous condition de réviser l'engagement minimum de travaux par le forage d'un puits d'exploration additionnel au puits prévu par l'Article 20 et de finaliser un Avenant à la Convention et de le soumettre à l'AUTORITE CONCEDANTE en vue de son approbation par loi ;

Les Parties conviennent, en conséquence de conclure le présent Avenant n° 2 à la Convention régissant le Permis, afin de modifier les paragraphes 3 et 4 de l'Article 20 du Cahier des Charges annexé à la Convention régissant ledit Permis.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1:**

Le Préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Avenant n°2 et doit être interprété et appliqué en ce sens.

**Article 2 :**

Le présent Avenant n° 2 a pour objet de modifier certaines dispositions de la Convention et ses Annexes régissant le Permis.

**Article 3 :**

Les paragraphes 3 et 4 de l'Article 20 du Cahier des Charges annexé à la Convention sont modifiés comme suit:

Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

Le troisième renouvellement du Permis portera sur une surface identique à celle du deuxième renouvellement, soit sept cent seize (716) périmètres élémentaires, totalisant deux mille huit cent soixante quatre kilomètres carré (2864 km<sup>2</sup>).

Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

Pendant cette période de troisième renouvellement du Permis, le Titulaire s'engage à effectuer :

- Le forage d'un puits d'exploration ayant comme objectif l'ordovicien « Siah Et Touil », déjà réalisé en 2008;
- Le forage d'un puits d'exploration additionnel ayant comme objectif l'ordovicien.

**Article 4:**

Les dispositions de la Convention et ses Annexes et celles de l'Avenant n°1, non modifiées par le présent Avenant n°2, demeurent inchangées.

**Article 5:**

Le présent Avenant n° 2 est dispensé des droits de timbre et sera enregistré sous le régime du droit fixe conformément à l'Article 15 de la Convention régissant le Permis.

*Handwritten signatures and initials:*  
J. ARS  
GTD  
SBS  
JL  
MAR



**Article 6 :**

Le présent Avenant n°2 entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve de son approbation par la loi.

Fait à Tunis le 12 MARS 2010  
en sept (7) exemplaires originaux

**Pour L'ETAT TUNISIEN**

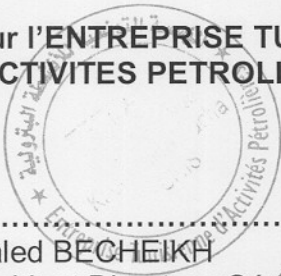
Ministre de l'Industrie et de la Technologie

Signé *[Signature]* CHELBI

Afif CHELBI  
Ministre de l'Industrie et de la Technologie

509/41  
Enregistré à la Recette des Finances  
Le Lac - Tunis  
B.D. MARS 2010  
7e 256.36  
1272.1952  
Reçu la Somme de  
Le Receveur

**Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE  
d'ACTIVITES PETROLIERES**



*[Signature]*  
Khaled BECHEIKH  
Président Directeur Général

**Pour ENI TUNISIA B.V**  
Eni Tunisia B.V  
Succursale de Tunisie  
Le Directeur Général

*[Signature]*

Adelmo SCHENATO  
Directeur Général



**Pour ENI TUNISIA BEK B.V**

Eni Tunisia BEK B.V  
Succursale de Tunisie  
Le Directeur Général

*[Signature]*

Adelmo SCHENATO  
Directeur Général

**Pour PIONEER NATURAL RESOURCES  
TUNISIA LTD**

PIONEER NATURAL RESOURCE  
TUNISIA LTD  
MILLENUM  
Rue du Lac de Combe Les Borges du Lac  
1053 TUNIS - TUNISIE  
Tél: 216 71 168.800 - Fax: 216 71 963.140

*[Signature]*  
Hashim ALKHERSAN  
Président

**Pour TALISMAN RESOURCES (TUNISIA)  
LIMITED**

*[Signature]*  
TALISMAN Resources (Tunisia) Limited  
10, Rue 7000  
Lionel Roger MYERS 5002 Tunis Belvédère, Tunisia  
Directeur

370  
*[Signatures]*  
SBS  
KBR